



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Coordination
des Politiques Publiques et
de l'Appui Territorial**

Bureau des installations classées, de l'utilité publique et de
l'environnement Section installations classées pour la protection de
l'environnement
DCPPAT-BICUPE-SIC-CPC-n°2023- 100

Arras, le **15 MARS 2023**

COMMUNE DE AVION

Société ITM LAI

ARRETE DE MISE EN DEMEURE

Vu le Code de l'Environnement, en particulier les articles L.171-6, L.171-8, L.511-1, L.514-5 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 5 septembre 2019 portant nomination de M. Alain CASTANIER, administrateur général détaché en qualité de sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais (classe fonctionnelle II) ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jacques BILLANT, Préfet de la région Réunion, Préfet de la Réunion (hors classe), en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) à compter du 10 août 2022 ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, en particulier l'annexe IV ;

Vu le point 1.4.I.2 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé qui dispose :
« [...]

Cet état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants :

[...]

2. répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin.

[...]

»

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation du 16 décembre 2016 modifié par l'arrêté préfectoral complémentaire du 04 juin 2021 relatif à l'exploitation d'un entrepôt situé ZAC des Quatorze à AVION ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-10-06 du 8 février 2023 portant délégation de signature ;

Vu l'article 7.4.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 16 décembre 2016 susvisé modifié par l'article 9 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 04 juin 2021 qui dispose :

« [...]

Aucune personne n'est présente dans la cellule HBW en fonctionnement normal.

L'accès à la cellule HBW est réalisé sous contrôle : les seules personnes habilitées à intervenir dans la cellule HBW sont des personnes de maintenance habilitées à intervenir dans cette zone.

[...]

»

Vu l'article 7.4.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 16 décembre 2016 susvisé modifié par l'article 9 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 04 juin 2021 qui dispose :

« [...]

Les travaux par points chauds ne sont pas autorisés dans la cellule HBW. Ces travaux sont réalisés à l'extérieur de la cellule. »

Vu l'article 7.5.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 16 décembre 2016 susvisé modifié par l'article 11 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 04 juin 2021 qui dispose :

« [...]

Chaque mur séparatif (ici mur coupe-feu), d'une longueur linéaire supérieure à 100 m (murs séparatifs des cellules 1 et 2, 2 et 3, 3 et 4, 4 et 5), dispose sur son débord d'une colonne de 65 à 100 millimètres de diamètre qui alimente une rampe dotée de buses (têtes de sprinklage ouvertes) uniformément réparties et permettant d'offrir un objectif de réalisation d'écran d'eau équivalent.

Cette protection d'aspersion d'eau devra être fixe, indépendante de l'installation de sprinklage. Ce dispositif de protection au droit des murs coupe-feu, dans son ensemble, devra préalablement être approuvé par le Service Départemental d'Incendie et de Secours. Les moyens requis par ce dispositif de refroidissement (surpresseurs suffisamment dimensionnés, raccordement au réseau PI du site,...), de même que sa mise en œuvre en cas de sinistre, incombent à l'exploitant. L'efficacité et la pérennité du dispositif doivent pouvoir être justifiées.

[...]

»

Vu l'article 1.5.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 16 décembre 2016 susvisé qui dispose :

« Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation. »

Vu la procédure ITM « points chauds » référencée doc AVION - PROC- Réalisation permis feu (spécificités HBW) du 02 juin 2020 ;

Vu le procès verbal de réception des installations de protection incendie (tests et réception des installations effectuée le 6 juillet 2022) concernant la protection contre l'incendie arrosage fixe des acrotères grande hauteur (document ALTEOS Ingénierie Conseil) ;

Vu la visite de l'inspection de l'environnement en date du 24 novembre 2022 ;

Vu le rapport de l'inspection de l'environnement en date du 9 février 2023 ;

Vu le courrier de l'inspection de l'environnement en date du 10 février 2023 transmis à l'exploitant, l'informant de la proposition de mise en demeure et du délai dont il dispose pour formuler ses éventuelles observations ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant ;

Considérant ce qui suit :

1 - lors de la visite du 24 novembre 2022, l'Inspection de l'environnement a constaté le non-respect des dispositions du point 1.4 (absence d'un état des stocks sous forme vulgarisée) de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé ;

2 - lors de la visite du 24 novembre 2022, l'Inspection de l'environnement a constaté le non-respect de l'article 7.4.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 16 décembre 2016 susvisé modifié par l'article 9 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 04 juin 2021 (accès à la cellule HBW non entièrement réalisé sous contrôle) ;

3 - lors de la visite du 24 novembre 2022, l'Inspection de l'environnement a constaté le non-respect de l'article 1.5.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 16 décembre 2016 susvisé (présence d'un stockage de palettes de bouteilles d'eau côté Est du site non porté à la connaissance du Préfet) ;

4 - l'exploitant a transmis a posteriori de l'inspection du 24 novembre 2022 sa procédure doc AVION - PROC- Réalisation permis feu (spécificités HBW) du 02 juin 2020 susvisée, l'inspection de l'environnement a constaté la possibilité prévue par cette procédure de réaliser des travaux par point chaud au sein de la cellule HBW grande hauteur automatique ;

5 - l'exploitant a transmis a posteriori de l'inspection du 24 novembre 2022 un procès verbal de réception des installations de protection incendie (tests et réception des installations effectuée le 6 juillet 2022) concernant la protection contre l'incendie arrosage fixe des acrotères grande hauteur (document ALTEOS Ingénierie Conseil), l'inspection de l'environnement a constaté un essai non concluant avec coup de bélier identifié donnant un résultat d'essai partiel de l'installation ;

6 - le manquement au point 1.4 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé est un élément défavorable dans le cadre d'une gestion de crise ;

7 - les manquements aux dispositions de la cellule HBW grande hauteur automatisée (accessibilité élargie et possibilité de points chauds) n'ont pas été encadrés via l'analyse de risques en termes de probabilité d'incendie de l'étude de dangers de l'établissement ;

8 - l'essai non concluant sur le dispositif d'aspersion fixe des acrotères grande hauteur constitue un facteur aggravant de propagation d'incendie aux cellules voisines ;

9 - face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société ITM LAI de respecter les prescriptions des articles précités, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture du Pas de Calais ;

ARRÊTE :

Article 1 –

La société ITM LAI est mise en demeure, pour son site situé ZAC des Quatorze à AVION (62210) de respecter les prescriptions du point 1.4 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 et des articles 1.5.1, 7.4.3 et 7.5.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 16 décembre 2016 modifié par arrêté complémentaire du 04 juin 2021 dans les délais indiqués ci-dessous (à compter de la date de notification du présent arrêté).

Prescriptions	Articles	Délais
<p><u>Point 1.4 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017</u></p> <p>« 1.4 - <u>Etat des matières stockées</u></p> <p>I. - Dispositions applicables aux installations à enregistrement et autorisation :</p> <p>L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées.</p> <p>Cet état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants :</p> <p>1. servir aux besoins de la gestion d'un événement accidentel ; en particulier, cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage.</p> <p>Pour les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées.</p> <p>Pour les produits, matières ou déchets autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement.</p> <p>Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance ;</p> <p>2. répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin.</p>	<p>1.4</p>	<p>1 mois</p>

<p>L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou de stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions.</p> <p>Pour les matières dangereuses et les cellules liquides et solides liquéfiables combustibles, cet état est mis à jour, a minima, de manière quotidienne.</p> <p>Un recalage périodique est effectué par un inventaire physique, au moins annuellement, le cas échéant, de manière tournante.</p> <p>L'état des matières stockées est référencé dans le plan d'opération interne lorsqu'il existe.</p> <p>L'exploitant dispose, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail lorsqu'elles existent, ou tout autre document équivalent. Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition, dans les mêmes conditions que l'état des matières stockées.</p> <p>Ces dispositions sont applicables à compter du 1er janvier 2022.»</p>		
<p><u>Article 7.4.3 "Travaux et Maintenance de la cellule HBW de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 16 décembre 2016 modifié par arrêté préfectoral complémentaire du 4 juin 2021</u></p> <p>L'exploitant établit des dispositions organisationnelles spécifiques à l'intervention dans la cellule HBW.</p> <p>Aucune personne n'est présente dans la cellule HBW en fonctionnement normal.</p> <p>L'accès à la cellule HBW est réalisé sous contrôle : les seules personnes habilitées à intervenir dans la cellule HBW sont des personnes de maintenance habilitées à intervenir dans cette zone.</p> <p>Lors des maintenances dans la cellule HBW, 2 personnes sont présentes : une personne réalise l'intervention et l'autre personne réalise la vigie (personne en charge de la sécurité de l'intervention). Les fréquences et les durées des maintenances sont consignées et tenues à la disposition de l'Inspection.</p> <p>Les zones de maintenance préventives sont positionnées à proximité des issues de secours en bout d'allée des transtockeurs.</p> <p>Les travaux par points chauds ne sont pas autorisés dans la cellule HBW. Ces travaux sont réalisés à l'extérieur de la cellule. »</p>	7.4.3	1 mois
<p><u>Article 7.4.3 "Travaux et Maintenance de la cellule HBW de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 16 décembre 2016 modifié par arrêté préfectoral complémentaire du 4 juin 2021</u></p> <p>L'exploitant établit des dispositions organisationnelles spécifiques à l'intervention dans la cellule HBW.</p> <p>Aucune personne n'est présente dans la cellule HBW en fonctionnement normal.</p> <p>L'accès à la cellule HBW est réalisé sous contrôle : les seules personnes habilitées à intervenir dans la cellule HBW sont des personnes de maintenance habilitées à intervenir dans cette zone.</p>	7.4.3	1 mois

<p>Lors des maintenances dans la cellule HBW, 2 personnes sont présentes : une personne réalise l'intervention et l'autre personne réalise la vigie (personne en charge de la sécurité de l'intervention). Les fréquences et les durées des maintenances sont consignées et tenues à la disposition de l'inspection de l'Environnement.</p> <p>Les zones de maintenance préventives sont positionnées à proximité des issues de secours en bout d'allée des transtockeurs.</p> <p>Les travaux par points chauds ne sont pas autorisés dans la cellule HBW. Ces travaux sont réalisés à l'extérieur de la cellule. »</p>		
<p><u>Article 7.5.3 MOYENS DE LUTTE ET RESSOURCES EN EAU de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 16 décembre 2016 modifié par arrêté préfectoral complémentaire du 4 juin 2021</u></p> <p>" [...]</p> <p>Chaque mur séparatif (ici mur coupe-feu), d'une longueur linéaire supérieure à 100 m (murs séparatifs des cellules 1 et 2, 2 et 3, 3 et 4, 4 et 5), dispose sur son débord d'une colonne de 65 à 100 millimètres de diamètre qui alimente une rampe dotée de buses (têtes de sprinklage ouvertes) uniformément réparties et permettant d'offrir un objectif de réalisation d'écran d'eau équivalent.</p> <p>Cette protection d'aspersion d'eau devra être fixe, indépendante de l'installation de sprinklage. Ce dispositif de protection au droit des murs coupe-feu, dans son ensemble, devra préalablement être approuvé par le Service Départemental d'Incendie et de Secours. Les moyens requis par ce dispositif de refroidissement (surpresseurs suffisamment dimensionnés, raccordement au réseau PI du site,...), de même que sa mise en œuvre en cas de sinistre, incombent à l'exploitant.</p> <p>L'efficacité et la pérennité du dispositif doivent pouvoir être justifiées.</p> <p>[...] »</p>	7.5.3	3 mois
<p><u>Article 1.5.1 Porter à connaissance de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 16 décembre 2016 modifié par arrêté préfectoral complémentaire du 4 juin 2021</u></p> <p>« Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation. »</p> <p>Présence d'un stockage de palettes de bouteilles d'eau à l'arrière du site (côté Est - cellules 3 et 4) non porté à la connaissance du Préfet.</p>	1.5.1	1 mois

Article 2 –

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans les délais prévus à cet article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de la société ITM LAI les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L.171-8 du même code.

Article 3 –

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article L. 421-1 du code de justice administrative, elle peut être déférée au tribunal administratif de Lille, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr

Article 4 - Mesures de publicité

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Pas-de-Calais.

Article 5 - Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, le Sous-Préfet de Lens et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société ITM LAI et dont une copie sera transmise au maire de Avion.



**Pour le Préfet
Le Secrétaire Général**

Alain CASTANIER

Copies destinées à :

- Société ITM LAI
- Sous-Préfecture de Lens
- Mairie de Avion
- Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Hauts-de-France (courriel)
- Dossier
- Chrono

1912-13
The Secretary General



ALMA MATER